

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références D-00174-2025/LRAR N°1A 214 953 2491 4
SPR/2025-234
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fibre Excellence Provence exploite sur son site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier.

Le site relève de la directive SEVESO (seuil bas) en ce qui concerne le risque accidentel et de la directive IED en ce qui concerne les émissions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10, 5.3 et 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Sobriété hydrique en situation pérenne	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13	Demande d'action corrective Projet d'APC	2 mois à venir
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2024, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Découverte de fuites lors de la visite terrain	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Absence de rétention lors de la visite terrain	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
9	Point de rejet interne n°3	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 5.3	Projet d'APC à venir

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant se soit engagé dans un plan de sobriété hydrique, de nombreux points d'améliorations ont été identifiés par l'Inspection des installations classées. L'exploitant doit continuer à travailler sur ce sujet s'il souhaite pouvoir bénéficier, en période de sécheresse, de l'adaptation prévue par l'arrêté cadre départemental des Bouches du Rhône.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à M. le Préfet :

- réglementant un volume maximal annuel de prélèvement d'eau associé à l'activité process ;
- établissant les usages de l'eau autorisés pour chaque catégorie d'eau du site ;
- précisant où s'appliquent les VLE eau du site (entre le point de rejet général et les points

de rejets internes du site) ;

- réglementant le paramètre température au point de rejet général du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10, 5.3 et 5.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Article 3.10 : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 5.3 : [...] En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Art. 5.5 : collecte des effluents [...] Le plan, tenu à jour, des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : <u>Eaux process :</u> L'exploitant a présenté plusieurs schémas synthétiques de ses réseaux d'eaux. Ces schémas sont bien intégrés à son Plan de sobriété hydrique (PSH). L'exploitant indique que l'eau de process est prélevée dans le Rhône, qu'elle subit un traitement amont avant d'être utilisée pour le refroidissement et le process. WC correspond au réseau d'eau décarbonaté WM correspond au réseau d'eau décanté filtré WW correspond au réseau WC chauffé WFL correspond au réseau WC réutilisé dans un autre atelier. L'interaction des réseaux entre les différents ateliers n'a pas été clairement présenté. Il semblerait également qu'une même eau ne porte pas le même nom selon les ateliers et que certaines d'entre elles soient réutilisées dans le process, sans que les schémas permettent de le comprendre clairement. Par ailleurs, l'exploitant a évoqué la possible utilisation d'une eau de forage pour l'activité process sans en être vraiment sûr. Aussi, lors de la visite terrain, il a été constaté un piquage en entrée du réseau d'eau du Rhône. L'exploitant a présenté ce piquage comme un point où des analyses d'autosurveillance étaient réalisées. La destination de l'eau issue de ce piquage n'a pas été indiquée par l'exploitant. En effet,

l'eau est envoyée dans un regard dont l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la finalité.

Enfin, en examinant les réseaux de collecte des eaux, il a été identifié le réseau d'« eau propre » et le réseau d'« eau process ».

L'exploitant a indiqué que le réseau d'eau propre était constitué des eaux de pluie et des eaux de refroidissement (débordement bac eau chaude). L'inspection se questionne sur le caractère propre de ces eaux.

Eau sanitaire :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de son réseau d'eau sanitaire.

Par mails des 28/02/2025, 18/03/2025 et 25/03/2025, l'exploitant indique que l'eau sanitaire provient :

- de l'eau de ville et alimente la porterie (accueil de la société), les maisons attenantes à l'usine et la cantine du site. Pour cette eau de ville, l'exploitant a indiqué avoir eu les consommations suivantes :

année	m3/an
2021	1279
2022	999
2023	1626
2024	923

La consommation maximale annuelle constatée est donc de l'ordre du 1700m3/an.

- du forage pour alimenter les sanitaires de l'usine.

Le compteur du forage était en panne le jour de l'inspection. L'exploitant déclare l'avoir remis en fonctionnement en date du 6 mars 2025. Depuis la remise en service, le prélèvement journalier du forage est de 624 m³/j.

Ce volume ne correspond pas à un usage sanitaire. L'exploitant suspecte que l'eau de forage soit également reliée à son activité process. Par mail du 25/03/2025, celui-ci indique que ses observations récentes ont permis d'identifier le raccordement des coupeuses du parc à bois à l'eau de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eau issue du forage :

Il est demandé à l'exploitant de faire la lumière sur les usages précis de l'eau provenant du forage et mettre en place un dispositif de mesure totalisateur fiable au niveau du forage.

Plans des réseaux d'approvisionnement :

Il est demandé à l'exploitant d'établir :

- un plan général des réseaux d'eaux de son site (eaux de process et sous-usages d'eaux (dont eaux de refroidissement), eau sanitaire...) et harmoniser l'appellation des différentes eaux process du site. Le plan permettra de distinguer chaque catégorie d'eau (eau de ville, eau du Rhône, eau de

forage...).

- des schémas détaillés des réseaux par ateliers.

Les plans devront notamment faire apparaître les organes de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Ce travail devra également permettre :

- d'identifier avec précision les circuits où l'eau est réutilisée au sein des différents ateliers du site
- d'indiquer la destination de l'eau issue du piquage en entrée du réseau process (Rhône) constaté lors de la visite terrain.

Plan des réseaux de collecte des eaux :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan détaillé de ses réseaux de collecte des effluents (eaux issues du process et eaux dites « propres ») faire apparaître les organes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement) cités à l'art. 5.5 de l'AM du 10/09/2010.

Réseau d'eaux propres :

Enfin, il est demandé à l'exploitant d'indiquer précisément de quoi sont constituées les eaux dites propres du point de rejet interne n°2. L'exploitant devra démontrer que ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si :

[...]

b) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

Constats :

En préparation à l'inspection, l'exploitant a transmis son Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

L'exploitant indique avoir bien identifié l'origine de son eau de process : celle-ci provient du Rhône. La zone de sécheresse associée à cette ressource est la zone SG1 qui relève de l'arrêté cadre départemental des Bouches du Rhône.

Cependant, l'exploitant a oublié de traiter l'eau sanitaire et l'eau de forage dans son PSH. Par mail

du 25/03/2025, il précise l'origine de ses eaux :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)
Eau de surface	Rhône	DR2009
Eau souterraine (forage)	Alluvions du Rhône entre Beaucaire-Tarascon et Saint Gilles	712LA03
Réseau d'eau (eau de ville)	Alluvions Graveson-Maillane	716DA03

Concernant l'eau process, après examen du PSH et vérification dans les arrêtés préfectoraux du site, il a été constaté que suite à l'abrogation en 2022 de l'art. 6 de l'AP du 13/12/2010 réglementant l'exploitation du site de Fibre Excellence, l'exploitant ne dispose plus de volume maximum annuel de prélèvement d'eau. L'inspection a précisé la nécessité de re-prescrire un tel volume maximal annuel.

En réponse, l'exploitant a indiqué avoir également besoin de cette disposition réglementaire pour finaliser sa convention avec la Compagnie nationale du Rhône et les Voies Navigables de France.

Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2010 fixait les valeurs maximales suivantes :

« Production annuelle de référence : 273 750 t/an

Débit prélevé dans le Rhône : 90 m³/t »

En conséquence, le volume annuel de prélèvement d'eau dans le Rhône maximal correspondait à :
 $273\,750 \times 90 = 24\,637\,500 \text{ m}^3/\text{an}$

Un tel volume de prélèvement annuel ne peut être re-prescrit en 2025 étant donné le changement de process opéré en 2020/2021 pour la production de pâte UKP ayant permis de baisse de manière pérenne les prélèvements en eau et les différentes actions de réductions des prélèvements en eau engagées par l'exploitant (régulation automatique, modification presse pâte notamment) ces dernières années .

L'exploitant n'étant pas au maximum de ses capacités autorisées et n'ayant pas fabriqué de BSKP depuis plusieurs années, les bilans de ses prélèvements annuels de ces dernières années ne sont pas représentatifs des maximaux autorisés. Pour définir un volume maximal annuel de prélèvement en eau, Fibre Excellence a proposé le mode de calcul suivant :

- Pour la fabrication de pâte à papier blanchie (BSKP)

L'art. 5.2 de l'AP de 2022 autorise l'exploitant d'avoir un débit de rejet maximal de 45 000 m³/j soit 16 425 000 m³/an.

L'exploitant a connaissance que son process génère 12 % d'évaporation d'eau en BSKP. En conséquence, le besoin maximal en eau peut être calculé comme suit :

$16\,425\,000 \times 1,12 = 18\,396\,000 \text{ m}^3/\text{an}$

ce qui représenterait une baisse de 25 % par rapport au volume annuel de prélèvement prescrit dans l'ancien arrêté préfectoral de 2010.

- Pour la fabrication de pâte à papier non blanchie (UKP)

L'art. 5.2 de l'AP de 2022 autorise l'exploitant d'avoir un débit de rejet maximal de 36 000 m³/j soit 13 140 000 m³/an.

L'exploitant a connaissance que son process génère 10 % d'évaporation d'eau en UKP. En conséquence, le besoin maximal en eau peut être calculé comme suit :

$13\,140\,000 \times 1,10 = 14\,454\,000 \text{ m}^3/\text{an}$

ce qui représenterait une baisse de 41 % par rapport au volume annuel de prélèvement prescrit

dans l'ancien arrêté préfectoral de 2010

Concernant les actions de réduction mises en place par l'exploitant en fonctionnement courant, il a été constaté que l'exploitant a :

- définitivement arrêté l'arrosage des espaces verts depuis 2022,
- déjà mis en place de la réutilisation d'eau dans son process. A l'heure actuelle l'exploitant n'a pas mis d'organe de comptage en place pour connaître la part de l'eau réutilisée dans son process.
- changé de mode de production en 2020/2021 (UKP), process plus économe en eau,
- mis en place en 2023-2024 la régulation automatique de son process pour limiter les consommations d'eau du presse pâte lors de la mise au pulpeur,
- effectué en 2024 des modifications du presse pâte : mise en place de nouvelles technologies moins consommatrice d'eau,
- travaillé en 2024 sur la réduction de fuites de son réseau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le volume maximal annuel de prélèvement en eau à prescrire à Fibre Excellence, l'Inspection valide le mode de calcul proposé par l'exploitant et **proposera prochainement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à M. le Préfet réglementant un volume maximal annuel de prélèvement en eau pour chaque type de production (BSKP et UKP).**

Cet arrêté préfectoral établira également les usages de l'eau autorisés pour chaque catégorie d'eau du site.

Concernant le Plan de sobriété hydrique (PSH) de Fibre Excellence, il est demandé à l'exploitant de l'améliorer en :

- faisant l'effort de remplir correctement de la manière la plus détaillée possible l'entièreté des « cases » et feuillets constituant le PSH et notamment chaque poste de dépense de l'eau (point 5d du feuillet I du PSH) ;
- en valorisant toutes les actions de réduction d'eau faites par le passé et décrites lors de la présente inspection (III-1 du feuillet III) ;
- identifiant et caractérisant l'ensemble des catégories d'eau utilisées sur le site (ex : eau potable pour l'eau sanitaire, eau issue d'un forage...) ;
- remplissant les coordonnées géographiques avec l'unité Lambert 93 ;
- recalculant et justifiant la part de l'eau qui est consommée (démontrée que l'origine de l'eau prélevée et la destination de l'eau rejetée sont identiques) ;
- présentant de manière détaillée la part de l'eau dédiée au refroidissement. Pour les TAR à circuit fermé, il est demandé à l'exploitant de fournir le facteur de concentration de chacune des TAR sur les 3 dernières années afin de vérifier la bonne maîtrise de l'exploitant quant à l'exploitation de ces équipements ;
- présentant de manière détaillée la part de l'eau réutilisée dans le process ;
- prévoyant de mettre des compteurs internes dans chaque atelier ou sous-ensemble afin :
 - d'avoir une vision fine des postes de travail les plus consommateurs d'eau
 - de quantifier la part de l'eau dédiée au refroidissement
 - de quantifier la part de l'eau réutilisée dans le process
 - d'identifier rapidement une dérive (fuite)
 - de pouvoir valoriser des volumes incompressibles au titre de l'AM du 30 juin 2023 et de sa note d'accompagnement du 13 août 2024 ;
- précisant en détails les MTD auquel l'exploitant est soumis ayant pour impact une économie d'eau et indiquant celles qui auraient pu être mises en œuvre à compter du 1er

janvier 2018, mais aussi en précisant toutes MTD non opposables qui auraient pu être mise en place par l'exploitant de sa propre initiative afin de réaliser une économie d'eau pérenne.

- s'engageant sur une action continue de recherche de fuites et de maintenance dans les différents réseaux d'eau (y compris le réseau incendie),
- mettant en place un suivi régulier des consommations d'eau après de la direction du site ainsi qu'auprès du personnel d'exploitation
- en passant au modèle de PSH v2 disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective + Projet d'APC à venir

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article Art. 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse

Prescription contrôlée :

Pour toutes les ICPE :

Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau

Alerte/Alerte renforcée/Crise :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :

a/ L'établissement bénéficie d'un AP comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'AP d'autorisation de l'établissement prévaut alors.

b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

[...]

Alerte :

- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

<u>Crise :</u> A minima les restrictions de l'alerte renforcée. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet après avis du CRE.
Constats : L'exploitant n'a pas connu de situation de sécheresse en 2024 sur son eau de process. Pour autant, dans le cas où une telle situation se présenterait en 2025, il a été constaté que : • l'exploitant ne s'est pas suffisamment approprié l'outil PSH, • n'a pas suffisamment valorisé les actions de réductions déjà réalisées, • n'a pas proposé pas de plan d'action suffisant pour les années avenir, • n'a proposé aucune action de réduction d'eau en période de sécheresse dans son PSH. pour accepter que Fibre excellence puisse bénéficier de l'adaptation, prochainement octroyée par son arrêté cadre départemental, concernant les pourcentages de réduction à réaliser sur ses prélèvements d'eau en période de sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En situation de sécheresse, il est souhaité que l'exploitant s'engage à minima, dans son Plan de sobriété hydrique (PSH), dans : • le report d'exercices incendie consommateurs d'eau (et la récupération des eaux associées), • le report des épreuves de certains équipements (ou la récupération des eaux associées), • la réduction du nettoyage des ateliers (dans la mesure du possible), • la réparation prioritaire de toute fuite d'eau. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son PSH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant n'a pas encore entrepris le calcul de ses volumes de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations a publié sur le site internet de la DREAL PACA une version 2 de son PSH. Celle-ci a fait l'objet d'une communication auprès des établissements ICPE de PACA. Ce nouveau modèle intègre un feuillet permettant d'aider l'exploitant dans la réalisation de son/ses calculs de son/ses volume(s) de référence. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son PSH en basculant sur la version 2 du modèle de PSH et notamment en remplissant le nouveau feuillet IV relatif au calcul des réductions d'eau en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Les 3 réseaux d'eau du site sont : • l'eau de ville pour un usage sanitaire : le réseau dispose bien d'un compteur qui est relevé par le fournisseur d'eau SAUR tous les semestres. • l'eau issue du forage pour un usage sanitaire et process : le jour de l'inspection, le compteur était en panne. L'exploitant a indiqué par retour de mail du 18/03/2025 que ce compteur a été remis en fonctionnement en date du 06 mars 2025. Le débit journalier constaté par l'exploitant est de 624 m3/j. Depuis la remise en service du compteur, l'exploitant a mis en place un relevé journalier de ses prélèvements qu'il a transmis comme justificatif à l'Inspection en date du 18/03/2025. • l'eau issue du Rhône pour un usage industriel : l'exploitant indique par mail du 18/03/2025 que le point de prélèvement au Rhône est équipé d'un débitmètre (Flexim F721). Ce débitmètre est relié à la supervision du site. Les données de débit sont donc acquises en

permanence et sauvegardées dans les serveurs du site. L'exploitant a transmis ses prélèvements annuels depuis 2015 et les prélèvements journaliers de l'année 2024 et début 2025 (jusqu'au 31/01/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la fiabilité de son dispositif de mesure totalisateur installé sur son forage et de réaliser, le cas échéant, les travaux de réparation.

Il est rappelé qu'au vu des débits sur les réseaux d'eau issus du forage et du prélèvement au Rhône, l'exploitant doit maintenir un registre journalier de ses prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas connu de situation de sécheresse sur son eau de process en 2024 ni en ce début d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme évoqués dans les points de contrôles précédents, l'exploitant doit identifier la zone de sécheresse associée à son eau de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Découverte de fuites lors de la visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, fuite et réparation
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; • l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la fuite de plusieurs organes : • un poteau incendie en zone vestiaire, • une fuite d'un RIA à l'atelier presse pâte, • 2 fuites au niveau du rack de tuyauterie en zone régénération. Durant la visite terrain, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection sa procédure de remontée de fuites, ni comment s'effectuait le suivi de la bonne réparation de celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter la justification de la bonne réparation de chacune de ces fuites. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir la procédure de gestion des fuites sur le site ainsi que le registre utilisé pour le dénombrement et le suivi des opérations de réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Absence de rétention lors de la visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite terrain, au niveau de la zone du local flock-press, il a été constaté la présence de 3 GRV remplis contenant des produits avec mentions de danger qui n'étaient pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par mail du 28/01/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs photographiques démontrant un retour à la normale et la bonne mise sous rétention de l'ensemble des GRV sur cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point de rejet interne n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau
Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes pour l'ensemble des points de rejets :

- Température : 30°C

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la température au point de rejet interne n°2 devait être très élevée étant donné la vapeur d'eau qui se dégageait du réseau canalisé.

Les données d'autosurveillance de ce point de rejet au jour de l'inspection, transmises par l'exploitant, sont les suivantes :

Timestamp	Value °C
2025-01-21 05:00:00	13,88
2025-01-21 06:00:00	25,03
2025-01-21 07:00:00	22,58
2025-01-21 08:00:00	31,78
2025-01-21 09:00:00	23,09
2025-01-21 10:00:00	17,95
2025-01-21 11:00:00	19,88
2025-01-21 12:00:00	31,43
2025-01-21 13:00:00	40,5
2025-01-21 14:00:00	46,49
2025-01-21 15:00:00	43,91
2025-01-21 16:00:00	53,65
2025-01-21 17:00:00	52,91
2025-01-21 18:00:00	52,09
2025-01-21 19:00:00	49,92
2025-01-21 20:00:00	47,77
2025-01-21 21:00:00	46,19

2025-01-21 22:00:00	45,85
2025-01-21 23:00:00	39,91
2025-01-22 00:00:00	31,53
2025-01-22 01:00:00	33,02
2025-01-22 02:00:00	31,99
2025-01-22 03:00:00	28,67
2025-01-22 04:00:00	29,8

Après vérification sur l'outil GIDAF, des dépassements en température sont également constatés les mois précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon l'Inspection, la disposition réglementaire prescrivant d'avoir une température strictement inférieure à 30°C s'applique au point de rejet général.

Il semblerait que la prescription de l'art. 5.3 de l'AP du 12/10/2022 soit inadaptée. L'inspection des installations classées **proposera prochainement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à M. le Préfet :**

- **reprécisant où s'appliquent les VLE eau du site (entre le point de rejet général et les points de rejets internes du site)**
- **réglementant le paramètre température au point de rejet général du site.**

Type de suites proposées : Projet d'APC à venir